



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Septième réunion**

Genève, 28 et 29 novembre 2019

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Développement du Protocole**Rapport sur le développement du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants****Additif****Méthodes envisageables pour la révision des annexes I, II et III****Projet de proposition établi par le Bureau****Introduction**

1. Le présent document décrit les aspects à prendre en compte pour le développement du Protocole s'agissant de la révision des annexes I, II et III de celui-ci. Il a été établi sur la base des résultats des délibérations du Bureau et du Comité de contrôle du respect des dispositions, et des consultations lancées en mars 2019. Les consultations avaient pour but de recueillir les vues des Parties, d'autres pays intéressés et des parties prenantes, afin que le document soit le fruit d'un processus participatif.

2. On trouvera dans le document PRTR/WG.1/2019/Inf.1 une analyse comparative des différentes obligations en matière d'établissement de rapport liées aux annexes I, II et III. On y trouvera également la liste complète des activités et secteurs, des polluants ainsi que des codes appliqués aux opérations d'élimination et de récupération.



Annexe I

3. Si l'annexe I du Protocole devait être révisée, il serait important de prendre en considération les points suivants :

- a) Inclure les activités énumérées¹ dans les instruments suivants :
 - i) Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
 - ii) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
 - iii) Convention de Minamata sur le mercure ;
 - iv) Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ;
 - v) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
 - vi) Directive de l'Union européenne relative aux émissions industrielles².
- b) Harmoniser les seuils fixés par le Protocole qui ne correspondent pas aux valeurs communes les plus basses apparaissant dans plus d'un des documents pertinents ;
- c) Introduire une classification des activités conforme à la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques (CITI, Rev.4)*³ ;
- d) Mesurer autrement les résultats ou services fournis par une activité industrielle donnée. Par exemple, le champ d'application de la liste d'activités figurant à la rubrique « gestion des déchets » devrait être élargi pour inclure la « gestion des ressources », afin de mieux rendre compte des activités permettant d'atteindre les objectifs relatifs à l'économie circulaire ;
- e) Ajouter les émissions diffuses émanant de produits aux informations à communiquer.

Annexe II

4. Si l'annexe II du Protocole devait être révisée, il serait important de prendre en compte la nécessité d'inclure d'autres polluants figurant sur les listes⁴ suivantes :

- a) Liste commune actualisée des polluants de l'Organisation de coopération et de développement économiques (liste restreinte) ;
- b) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- c) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
- d) Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;
- e) Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- f) Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique ;

¹ Voir la liste complète des activités figurant dans le document PRTR/WG.1/2019/Inf.1.

² Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution), *Journal officiel de l'Union européenne*, L 334 (2010), p. 17 à 119.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente F.08.XVII.25.

⁴ Voir la liste complète des polluants figurant dans le document PRTR/WG.1/2019/Inf.1.

g) Directive de l'Union européenne relative aux émissions industrielles et Directive-cadre de l'Union européenne sur l'eau⁵.

5. En outre, il est suggéré de se pencher sur la possibilité :

a) D'ajouter des substances manquantes dont les propriétés répondent aux critères de classification en tant que substances extrêmement préoccupantes au sens de l'article 57 du Règlement de l'Union européenne concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ; les substances qui sont énumérées dans la liste des « substances candidates » dont il est fait mention au paragraphe 10 de l'article 59⁶ du Règlement REACH ; les substances figurant sur la liste des substances prioritaires de l'annexe X de la Directive-cadre sur l'eau⁷ et la « liste de vigilance » énumérée à l'article 8 b) de la Directive 2013/39/UE⁸. En ce qui concerne les substances spécifiques, il est suggéré d'établir une distinction entre l'origine biogénique et l'origine fossile lorsque l'on communique les quantités de gaz carbonique rejetées. De plus, il convient de noter que certaines substances peuvent servir d'indicateur pour une gamme plus étendue d'émissions polluantes ;

b) De supprimer les seuils de l'annexe II du Protocole ou d'harmoniser les seuils énumérés dans l'annexe II et ceux qui sont appliqués dans d'autres instruments pertinents afin qu'ils correspondent aux valeurs communes les plus basses pour les polluants apparaissant dans plus d'un instrument ;

c) D'ajouter également, pour placer le registre des rejets et transferts de polluants dans son contexte :

i) Des données sur la consommation des ressources en énergie (en établissant une distinction entre les énergies fossiles et les sources d'énergie renouvelables) et en eau ;

ii) Des données relatives à la production, par exemple en communiquant des informations sur les données relatives, comme la variation de la production par rapport à l'année précédente.

Annexe III

6. Si l'annexe III du Protocole devait être révisée, il serait important de réfléchir à la possibilité d'inclure les codes de chacune des opérations énumérées dans la Convention de Bâle⁹ ainsi que ceux de la liste des déchets établie par l'Union européenne¹⁰. Il conviendra ce faisant de veiller à la manière d'appréhender la question du « stockage » (si le « stockage » doit être traité différemment de l'« élimination », quelle serait concrètement la différence, par exemple entre « incinération à terre ou en mer » et « rejets dans l'air »), et se pencher sur la communication d'informations sur les rejets « inversés » résultant d'opérations de récupération avec des installations de recyclage.

7. Enfin, il est important de s'assurer que la liste des activités (annexe I), la liste des polluants (annexe II) et la liste des opérations d'élimination et de récupération (annexe III) se trouvant dans le Protocole correspondent bien.

⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 327 (2000), p. 1 à 72.

⁶ Voir <https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>.

⁷ Voir http://ec.europa.eu/environment/water/water-dangersub/pri_substances.htm.

⁸ Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 226 (2013), p. 1 à 17. À consulter à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0039&from=FR>.

⁹ Voir la liste de codes figurant dans le document PRTR/WG.1/2019/6/Inf.1.

¹⁰ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02000D0532-20150601&from=EN>.